



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 90
(1999, chapitre 75)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives concernant la gestion des
matières résiduelles**

**Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 1^{er} décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999**

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir de nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des matières résiduelles au Québec; à cette fin, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives.

Ce projet de loi définit d'abord les objectifs des nouvelles dispositions en matière de valorisation et d'élimination des matières résiduelles. Il précise en outre les responsabilités du gouvernement et du ministre de l'Environnement concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique sur la gestion des matières résiduelles.

Le projet de loi pourvoit à l'établissement d'un processus de planification régionale obligeant chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté à adopter, avec la participation du public, un plan de gestion des matières résiduelles. Celui-ci doit être compatible avec la politique gouvernementale et il incombe aux municipalités locales d'en assurer la mise en oeuvre. Le gouvernement et le ministre sont liés par les dispositions du plan de gestion.

Le projet de loi reconnaît par ailleurs le droit des communautés urbaines et des municipalités régionales de comté de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération sur leur territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire, moyennant le respect de certaines conditions.

Le projet de loi renforce les pouvoirs réglementaires du gouvernement afin de mieux contrôler la production et l'élimination des matières résiduelles et de favoriser davantage leur valorisation. Il précise les conditions dans lesquelles la Commission municipale du Québec pourra poursuivre le contrôle des tarifs exigés pour certains services en matière d'élimination des matières résiduelles.

Le projet de loi prévoit enfin certaines mesures transitoires, en particulier pour ce qui concerne les ententes intermunicipales existantes relatives à la gestion des matières résiduelles ainsi que les conventions conclues par des organismes municipaux et portant sur la fourniture de services d'élimination de matières résiduelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement et d’autres dispositions législatives (1994, chapitre 41).

Projet de loi n° 90

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par le suivant :

« 11° « matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *e*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

3. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *n*, du numéro « 59, ».

4. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».

5. L'article 31.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6°, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

6. L'article 31.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

7. L'article 31.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déchets produits » et « situés » par les mots « matières résiduelles produites » et « situées » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « déchets », « déchet produit » et « situé » par les mots « matières résiduelles », « matière résiduelle produite » et « située ».

8. L'article 31.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.3° du premier alinéa, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

9. L'article 31.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « des paragraphes *e* de l'article 31, *g* du premier alinéa de l'article 46, *a*, *c* et *k* du premier alinéa » par les mots « du paragraphe *e* de l'article 31, du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 46, ».

10. L'article 31.52 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des paragraphes suivants :

« *e*) prescrire, pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine, les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

« *f*) subordonner l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de sols contaminés qu'il détermine à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j*, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

12. L'intitulé de la section VII du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « DÉCHETS » par les mots « MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

13. La section VII du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« 53.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

« **valorisation** » : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ;

«**élimination**» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

«53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, aux résidus miniers ni aux sols qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52.

«53.3. Les dispositions de la présente section ont pour objet :

1° de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles ;

3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

«53.4. Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

«53.5. Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4.

« §2. — *Planification régionale*

« 53.6. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux matières dangereuses, à l'exception de celles d'origine domestique.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux déchets biomédicaux régis par un règlement pris en vertu de l'article 70.

« 53.7. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit, dans un délai de deux ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente sous-section*), établir un plan de gestion des matières résiduelles. Si demande lui en est faite avant le sixième mois précédant l'expiration de ce délai, le ministre peut accorder un délai supplémentaire d'au plus un an pour l'établissement du plan de gestion.

Plusieurs municipalités régionales de comté ou communautés urbaines peuvent toutefois s'entendre pour établir conjointement un plan de gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, la procédure d'adoption du plan de gestion prescrite par la présente sous-section continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à chacune des municipalités régionales de comté ou communautés urbaines parties à l'entente, sous réserve que la commission prévue à l'article 53.13 peut être conjointe.

Une municipalité locale peut, avec le consentement de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, être exclue du plan de gestion de cette communauté urbaine ou municipalité régionale de comté pour être couverte par celui d'une autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté, dans la mesure où celle-ci y consent.

« 53.8. La Communauté urbaine de Montréal est autorisée à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente sous-section; la Régie est alors assimilée à une communauté urbaine pour les fins de cette sous-section.

Une municipalité régionale de comté est également autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter en vertu de l'article 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre de l'Environnement.

« 53.9. Le plan de gestion doit comprendre :

1° une description du territoire d'application ;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles ;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière ;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire ;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan ;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

« 53.10. Dans l'élaboration de son plan de gestion, une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

« 53.11. Le processus d'élaboration du plan de gestion débute par une résolution adoptée à cette fin par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, dont avis est donné dans un journal diffusé sur le territoire de cette communauté ou municipalité.

Copie de cette résolution doit être transmise au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

« 53.12. Dans les douze mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté doit adopter, par résolution, un projet de plan de gestion.

La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.

« 53.13. La consultation publique sur le projet de plan se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté et qui est formée d'au plus dix membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement.

La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.12, tenir une assemblée publique dans au moins deux municipalités locales comprises dans le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée; la commission détermine la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée.

Réserve faite des dispositions de la présente loi, la commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation.

« 53.14. Au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques, un sommaire du projet de plan doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées, et mentionnant que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.

« 53.15. Au cours des assemblées publiques, la commission s'assure que les explications nécessaires à la compréhension du projet de plan sont fournies; elle entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

À l'issue de ces assemblées, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.

« 53.16. Après la consultation publique, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi

qu'à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, accompagné du rapport de la commission.

« 53.17. Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté son avis sur la conformité de ce projet avec la politique du gouvernement prise en application de l'article 53.4.

Lorsque le projet de plan prévoit que la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique ; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté et ce, afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

L'avis du ministre est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans le délai indiqué au premier alinéa, le projet de plan est réputé conforme à la politique du gouvernement.

« 53.18. Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 53.17, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement édictant le plan de gestion, avec ou sans changement.

Copie du plan de gestion est transmise sans délai au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

Avis de l'adoption du plan de gestion est donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire du plan.

« 53.19. Le plan de gestion entre en vigueur 120 jours après la date de sa transmission au ministre, réserve faite des dispositions qui suivent.

« 53.20. S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la

communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les 45 jours qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.

« 53.21. Si, dans les délais fixés par l'avis de refus ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son plan de gestion, ou lorsque les modifications apportées ont fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre, celui-ci peut, au lieu et place de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan de gestion conforme à la politique du gouvernement ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a le même effet qu'un règlement adopté par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté concernée en même temps qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

« 53.22. Un plan de gestion ayant fait l'objet d'un avis de refus du ministre ne peut entrer en vigueur qu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° soit à la date d'expiration du délai dont dispose le ministre en vertu du second alinéa de l'article 53.20 pour se prononcer sur les modifications apportées par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté à son plan de gestion, dans la mesure où ces modifications n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre ;

2° soit à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le ministre en application de l'article 53.21.

Avis de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion visé au premier alinéa doit être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine

ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire des modifications apportées.

« 53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté.

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil.

La procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes : si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision, le plan modifié ou révisé n'est pas soumis à la consultation publique.

« 53.24. Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

« 53.25. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée peut, conformément aux dispositions des articles 201 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit.

Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

« 53.26. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise

ou une place d'affaires sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

« 53.27. Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre de l'Environnement doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté.

« §3. — *Réduction de la production des matières résiduelles*

« 53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment :

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés ;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments ;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation ;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

« 53.29. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs :

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.28 ;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

« §4. — *Récupération et valorisation des matières résiduelles*

« 53.30. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :

- 1° répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ;
- 2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation ;
- 3° prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation ;
- 4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de compostage et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture ;
- 5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes ;
- 6° obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités :
 - a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets ;
 - b) à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités ;
 - c) à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles

générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation ;

7° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application du paragraphe 6° toute personne qui est membre d'un organisme :

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l'organisme et le ministre ;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ;

8° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits ;

9° fixer une consigne payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 10°, en partie seulement ;

10° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 9° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour ;

11° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 8° ;

12° déterminer les indemnités payables en compensation de frais de gestion, notamment pour la manutention et l'entreposage des contenants, emballages, matières ou produits lorsqu'ils sont retournés, les catégories de personnes qui ont droit à ces indemnités, celles qui sont tenues de les payer ainsi que les conditions applicables à leur paiement et, le cas échéant, à leur remboursement ;

13° subordonner la récupération de tout contenant, emballage, matière ou produit consigné à l'obligation de conclure avec le ministre ou la Société québécoise de récupération et de recyclage une entente établissant les conditions de cette récupération ainsi que le territoire où celle-ci peut s'effectuer.

Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Ces dispositions ont un caractère public.

«53.31. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les

modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

« §5. — *Élimination des matières résiduelles* ».

14. Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 54. Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux matières dangereuses, à l'exception de l'article 65 qui s'applique à ces matières.

« 55. L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont aussi soumis à l'autorisation du gouvernement par application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale.

« 56. L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :

1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation ;

2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment :

1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement ;

2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie ;

3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire ;

4° prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie ;

5° déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie, sans préjudice de toute décision de justice ayant pour effet d'autoriser un tel versement.

«57. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public.

«58. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.».

15. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci» par les mots «ou modifier une installation d'élimination des matières résiduelles, ou à procéder à sa fermeture.».

16. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité» par les mots «qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée» ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots «compris dans un système de gestion des déchets» par les mots «nécessaires à l'élimination des matières résiduelles».

17. L'article 64 de cette loi est abrogé.

18. L'article 64.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 64.1. Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12. ».

19. L'article 64.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un lieu d'élimination des déchets » par les mots « d'une installation d'élimination des matières résiduelles ».

20. L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 90 » ainsi que, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du même alinéa, du mot « quotidien » par le mot « journal » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services. ».

21. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« 64.8. La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants :

1° les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement ;

2° les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des matières résiduelles, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 57 ;

3° les quantités de matières résiduelles qui seront éliminées au cours des années de référence ;

4° les revenus générés par la vente de produits provenant de l'exploitation de l'installation d'élimination, tels les biogaz.

La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le 120^e jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5. ».

22. L'article 64.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lieu d'élimination des déchets » par les mots « installation d'élimination des matières résiduelles ».

23. L'article 64.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « certains déchets » et « déchets » par les mots « certaines matières résiduelles » et « matières résiduelles ».

24. L'article 64.13 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se rencontre, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

25. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles » et par la suppression des mots « ou de matières dangereuses ».

26. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

27. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 68.1. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge. ».

28. L'article 69 de cette loi est abrogé.

29. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment :

1° répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination ;

3° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des matières résiduelles qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec ;

4° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ;

6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

7° habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement ;

8° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de matières résiduelles désignées. ».

30. L'article 70.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16.1° subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination des matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ; ».

31. L'article 95.7 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 54 » par le numéro « 55 ».

32. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des numéros «57, 59» par le numéro «58»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 55,».

33. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci» par les mots «ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «gestion des déchets ou de traitement des eaux» par les mots «traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles.».

34. L'article 118.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du nombre «54»;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*p*) toutes les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.».

35. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article.».

36. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot «déchets» par les mots «matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

37. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

38. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

39. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la gestion des matières résiduelles, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

40. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

41. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *i, j, j.0.1, j.1* ou *j.2* de l'article 70 » par les mots « de l'article 53.30 ».

42. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la quatrième ligne de l'article 4, du numéro « 70 » par le numéro « 53.30 ».

43. Pour l'application des articles 44 à 50, les expressions « nouvel article » et « ancien article » désignent respectivement l'article tel qu'édicte par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

44. Malgré l'abrogation de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les certificats de conformité qui ont été délivrés en vertu de cet article avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et sous réserve de toute disposition réglementaire prise par le gouvernement.

45. Le nouvel article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicte par l'article 13, est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de la loi précitée, est en cours à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 55.

46. Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

47. À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce

certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

48. Le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation :

1° de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n° 29-92 (1992, G.O. 2, 681), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;

2° de tout dépôt de matériaux secs ou dépôt en tranchée de déchets solides visé par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.14), existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

49. Lorsqu'il prend un règlement en vertu du nouvel article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, malgré toute stipulation contraire de l'acte constitutif, rendre toute disposition de ce règlement applicable à une fiducie établie en application d'un décret pris avant l'entrée en vigueur du présent article et autorisant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs.

50. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes *i, j, j.0.1* et *j.1* de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 55, 53.29 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 53.30 de cette même loi.

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 53.30, soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

51. Malgré les dispositions de l'article 53.24, toute entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles et conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, exclusion faite de tout renouvellement.

52. Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, aucune convention relative à la fourniture de services d'élimination de matières résiduelles, conclue par un organisme municipal à compter du 11 novembre 1999, ne peut excéder cinq ans.

Le premier alinéa s'applique également à tout projet de convention conclu par un organisme municipal avant la date susmentionnée et qui, à cette date, n'a pas encore reçu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole requise en vertu de la loi.

Pour l'application du présent article, «organisme municipal» s'entend de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté, communauté urbaine, régie intermunicipale, société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) ainsi que de tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres de conseils municipaux.

La limite de temps prescrite par le premier alinéa cessera de s'appliquer à un organisme municipal à compter de l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles liant chacune des municipalités locales visées par une convention mentionnée audit alinéa conclue par cet organisme.

53. *Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* rendu public en 1998 par le ministre de l'Environnement, et modifié le cas échéant pour être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi, constitue, aux fins de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par l'article 13, la politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles.

Une fois publiée à la *Gazette officielle du Québec*, cette politique est réputée satisfaire aux exigences de l'article 53.4 précité et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux dispositions de cet article.

54. Les articles 1 à 19 et 22 à 34 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41) sont abrogés; l'article 20 de cette loi prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent article.

55. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 de la présente loi, le gouvernement doit consulter l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.